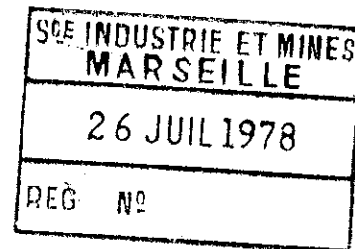


Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

N° H-76-10

20.06.78
A R R E T E



autorisant la COMPAGNIE FRANCAISE de RAFFINAGE
à exploiter une installation de traitement des
eaux résiduaires, dans la Raffinerie de la
Mède à Châteauneuf-les-Martigues

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;
- VU la demande présentée par la COMPAGNIE FRANCAISE de RAFFINAGE, dont le siège est à Paris, 5, rue Michel Ange (75016) en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement des eaux résiduaires dans l'enceinte de la raffinerie de la Mède, à Châteauneuf-les-Martigues ;
- VU les plans annexés à cette requête ;
- VU les résultats de l'enquête qui s'est déroulée dans la commune de Châteauneuf-les-Martigues du 29 novembre au 12 décembre 1976 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 17 novembre 1976 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 novembre 1976 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 24 novembre 1976 ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, en date du 9 décembre 1976 ;
- VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille, en date du 24 décembre 1976 ;

→ N. Ruben (PA) ^{RS}

→ N. Vallan ^{lex}

Copie PA 27/11/78

26/7

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 7 janvier 1977 ;

VU les avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, en date des 14 octobre 1976, 17 mars et 19 mai 1978 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 avril 1978 ;

sur la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE ;

. Arrête .

ARTICLE 1er.

La COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE, 5, rue Michel-Ange, 75016 Paris, est autorisée à exploiter une installation de traitement des eaux résiduaires dans l'enceinte de la raffinerie de la Mède, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

ARTICLE 2.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes:

1°/ L'unité sera située et aménagée conformément aux plans et notices joints à la demande et notamment :

- au plan HF 20 318 du 23 juin 1976
- au plan A 20 151 du 29 juin 1976

Aucune modification ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°/ L'unité de traitement complémentaire des eaux polluées devra satisfaire aux règles d'implantation et de construction du règlement des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus annexé à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié ainsi qu'aux règlements et consignes générales de sécurité en vigueur à la raffinerie.

3°/ L'exploitant procédera à une ségrégation poussée des divers réseaux d'eaux de la raffinerie (eaux polluées, eaux pluviales propres, eau de réfrigération...).

Les eaux résiduaires rejetées par la raffinerie après le traitement complet d'épuration devront posséder au maximum les caractéristiques définies par le Secrétariat Permanent pour les problèmes de Pollution Industrielle pour la région de Fos-l'Etang-de-Berre ; en particulier, elles ne devront en aucun cas dépasser les limites suivantes, pour un débit maximal de 12.000 m³/jour en dehors des périodes de reprise par l'installation des eaux polluées recueillies dans les bassins d'orage, et un échantillon moyen journalier :

Température	30°C
P.H.	6 à 9
Hydrocarbures totaux	20 mg/l
Matières en suspension	30 mg/l
D.C.O.	90 mg/l
D.B.O.	30 mg/l
Phénol	0,2 mg/l
Sulfures	0,2 mg/l
Azote total	30 mg/l
Phosphates (PO 4)	2 mg/l

Les divers éléments caractérisant la pollution des eaux résiduaires et la fréquence suivant laquelle ils seront dosés seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le débit des eaux traversant la station d'épuration sera mesuré en continu et enregistré.

Les prélèvements d'eau seront effectués par un appareil d'échantillonnage automatique conforme à la norme.

Un dispositif de mesure en continu avec enregistrement de l'élément caractérisant la pollution organique sera installé sur le rejet des eaux épurées par la station.

L'exploitant transmettra mensuellement à l'Inspecteur des Etablissements Classés les résultats des contrôles réalisés.

- 4°/ La raffinerie disposera d'un ou plusieurs bassins d'orage destinés à stocker les eaux pluviales recueillies sur les emplacements de la raffinerie susceptibles d'être pollués ainsi que les moyens de pompage correspondants.

La capacité de ces bassins permettra la rétention du volume d'eau résultant d'un orage ou d'une succession d'averses rapprochées sur une période d'une demi-journée représentant une hauteur de précipitation de 110 mm, considéré comme l'avalaison décennale.

Le coefficient de ruissellement du sol pourra être pris égal à 0,6. La totalité de ces équipements sera mise en service avant la fin du premier trimestre 1980 et sera exploitée de manière à ne compromettre ni le bon fonctionnement de la station d'épuration, ni les possibilités de stockage d'eaux de pluie polluées (en particulier, capacité des pompes de relevage et sécurité de leur alimentation pendant les orages).

- 5°/ Afin d'éviter le rejet intempestif d'eaux polluées au canal, en dehors des périodes exceptionnelles d'orages ayant une intensité et une durée dépassant l'avalaison décennale ainsi définie, toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour que les surverses de sûreté des divers ouvrages de réception ou de traitement des eaux (bacs ou bassins d'orage, bassins API, bassins de reprise, filtres à sable, réseaux de collecte etc...) soient récupérées en cascade et stockées dans l'attente d'un traitement.

En particulier, le bassin d'orage Ouest sera relié aux ouvrages de la zone Est ou à tout autre ouvrage tampon de capacité suffisante.

Les surverses qui rejoignent directement le canal seront physiquement supprimées (bouchage, bétonnage etc...) sauf une, judicieusement choisie qui assurera le trop plein des eaux pour les périodes exceptionnelles visées ci-dessus.

S'il s'avère techniquement impossible de respecter cette disposition pour les décalteurs 5 ou 6, il pourra y être dérogé sous réserve de mettre en place des mesures particulières visant à supprimer les rejets intempestifs de produits polluants dans le milieu naturel.

Dans tous les cas, le fonctionnement de la surverse fera l'objet d'un enregistrement et déclenchera une alarme permettant au personnel de surveillance d'être alerté et au personnel de contrôle de quantifier les rejets de pollution correspondants.

- 6°/ L'exploitant maintiendra les équipements mis en place en bon état de fonctionnement.

La récupération des hydrocarbures dans les divers bassins sera réalisée en continu.

Les abords des installations seront tenus propres en toutes circonstances.

- 7°/ L'exploitant avertira immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées de tout incident ou fausse manœuvre qui pourrait occasionner une pollution accidentelle des eaux.
- 8°/ Les moyens mobiles de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie.

ARTICLE 3.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels et commerciaux ;
- c) du décret du 14 novembre 1913 sur la protection des travailleurs dans tous les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations susceptibles d'être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait devra en être affiché en permanence et d'une manière visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Châteauneuf-les-Martigues, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 20 Juin 1978.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD.

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
"à toutes fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Directeur de la Sécurité Civile
- /- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du
Service Interdépartemental de l'Industrie
et des Mines
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
"pour information"

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau

Mathilde FERRERO



